

Personnel médical à l'hôpital: avoir une activité extérieure

Ce qui est autorisé, ce qui ne l'est pas.

Avant propos

En plus de leur activité hospitalière, effectuée selon le cas à temps plein ou à temps partiel, les personnels médicaux de l'AP-HP souhaitent parfois mener de leur propre initiative des activités professionnelles extérieures à leur activité principale : on parle alors de « cumul d'activités ».

Si l'ouverture des praticiens à des activités extérieures peut être facteur de dynamisme, elle nécessite une transparence constante vis-à-vis de l'hôpital. Afin de garantir le bon fonctionnement et l'indépendance du service hospitalier et notamment d'éviter qu'apparaissent des conflits d'intérêts, ces activités sont donc encadrées par des règles plus ou moins contraignantes. C'est précisément pour que ces activités puissent se dérouler en toute sécurité juridique qu'a été conçue cette brochure, qui rappelle les principales règles applicables en matière de cumul d'activités, à l'attention des personnels médicaux de l'AP-HP.

Plusieurs cadres juridiques différents s'appliquent selon le type d'activité et le statut du praticien. Le cumul autorisé est limité à certains secteurs d'activités, énumérés par les textes, en considération de leur compatibilité avec les missions de l'hôpital public et dès lors que ne sont pas mises en cause l'indépendance et la neutralité du médecin concerné.

Ce guide, qui intègre les dispositions de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, rappelle d'abord les principes généraux régissant le cumul d'activité (I), avant de présenter le régime des activités « accessoires » au sens du décret du 27 janvier 2017 (II). Plusieurs développements (III à V) sont consacrés à certaines règles régissant des activités dites « annexes » (pour les différencier du régime des activités « accessoires ») qui concernent principalement les activités de recherche et la création d'entreprise.

SOMMAIRE

I-PRINCIPES GENERAUX -----	4
II-LE REGIME DES ACTIVITES « ACCESSOIRES » -----	7
<i>La notion d' « activités accessoires »</i> -----	7
<i>Les activités soumises à autorisation</i> -----	7
<i>La procédure d'autorisation</i> -----	8
Les sanctions applicables -----	12
III-LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITES DE RECHERCHE -----	13
L'activité d'investigation en promotion industrielle -----	13
La valorisation des travaux de recherche -----	13
<i>La création d'une entreprise valorisant les travaux de recherche réalisés dans l'exercice des fonctions</i> -----	14
<i>Les concours scientifiques</i> -----	14
<i>La participation au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société anonyme</i> -----	15
IV-LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITES EXERCEES PAR CERTAINS PERSONNELS HOSPITALO-UNIVERSITAIRES -----	16
V-LE CAS PARTICULIER DE LA CREATION OU LA REPRISE D'UNE ENTREPRISE --	17
<i>Les activités autorisées</i> -----	17
<i>La procédure d'autorisation</i> -----	17

I-PRINCIPES GENERAUX

Praticiens à temps complet

En principe, les praticiens occupant un emploi à temps complet ne sont pas autorisés à exercer une autre activité professionnelle que celle pour laquelle ils sont rémunérés (notamment une activité médicale).

En effet, l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, énonce le principe selon lequel :

« Le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit (...). »

Ce principe est applicable aux praticiens hospitaliers¹ et aux professeurs des universités – praticiens hospitaliers². Il s'applique également aux praticiens attachés et aux praticiens contractuels³ ainsi qu'aux internes.

Cependant, afin de tenir compte de situations concrètes, des règles particulières ont été édictées pour réglementer les conditions dans lesquelles certaines activités extérieures peuvent être réalisées en plus de l'activité principale.

Il convient de distinguer plusieurs types d'activités extérieures :

- **certaines sont spécifiquement interdites** : créer ou reprendre une entreprise lorsque l'agent occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein, participer aux organes de direction d'une société ou d'une association à but lucratif, donner des consultations, procéder à des expertises et plaider en justice dans des litiges intéressant toute personne publique (sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel), prendre ou détenir dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle appartient le médecin des intérêts de nature à compromettre son indépendance, cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.

- **d'autres sont librement exercées, sans autorisation préalable** : détenir des parts sociales et percevoir les bénéfices qui s'y attachent, gérer librement le patrimoine personnel ou familial, exercer des activités bénévoles au profit des personnes publiques ou privées sans but lucratif et produire des œuvres de l'esprit⁴. S'il n'est pas nécessaire de solliciter d'autorisation pour exercer ces activités, celles-ci étant autorisées par principe, elles devront néanmoins, dans la mesure où elles peuvent être sources de conflits d'intérêts et à ce titre, s'avérer incompatibles avec certaines fonctions, être

¹ Article L. 6152-4 du code de la santé publique.

² Article 2 du décret du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires.

³ Article 32 de la loi du 13 juillet 1983 prévoit qu'est applicable aux agents contractuels les dispositions sur le cumul d'activités.

⁴ Au titre de l'article L. 112-1 du code de la propriété intellectuelle, sont considérées comme œuvres de l'esprit notamment les écrits littéraires, artistiques, scientifiques, les œuvres d'art, ...

signalées à l'autorité hiérarchique. Pour mémoire, les œuvres de l'esprit ne recouvrent ni les activités de consultation pour une entreprise ni les activités d'expertise qui sont régies par des règles spécifiques, mais concernent principalement la rédaction d'articles ou d'ouvrages rémunérés par des droits d'auteurs, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un ouvrage promotionnel dont la rémunération peut s'apparenter à une activité de conseil.

Enfin, pour une personne lauréate d'un concours ou recrutée en qualité d'agent contractuel de droit public, la poursuite de l'activité de dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif est autorisée librement durant une année, renouvelable une fois à compter de son recrutement. Cette poursuite d'activité doit faire cependant l'objet d'une déclaration.

- **certaines sont soumises à autorisation** : on distingue :

- les activités dites « accessoires », dont le principe figure à l'article 25 *septies* de la loi du 13 juillet 1983 et qui sont limitativement énumérées par le décret du 27 janvier 2017⁵ (II). Pour être autorisées, elles doivent être exercées en dehors des heures de service, revêtir un caractère accessoire et ne pas être incompatibles avec l'intérêt du service
- les activités « annexes » qui regroupent plusieurs types d'activités et bénéficient de régimes *ad hoc* : sont concernées les activités de la recherche (essai clinique à promotion industrielle, valorisation des travaux de recherche, création d'une entreprise valorisant les travaux de recherche), celles uniquement exercées par des personnels hospitalo-universitaires (congé sans solde des chefs de cliniques, fonction de professeur au collège de France) et la création ou reprise d'entreprise à temps partiel (parties III, IV et V).

En outre, les praticiens hospitaliers à temps plein ont la possibilité d'exercer une **activité libérale** au sein des établissements dans lesquels ils ont été nommés ou, dans le cas d'une activité partagée, dans l'établissement où ils exercent la majorité de leur activité publique⁶.

Par ailleurs les praticiens hospitaliers à temps plein ont la possibilité de réaliser une **activité d'intérêt général « statutaire »**⁷, qui est exercée sur le temps de travail, à la différence des activités accessoires. Cette activité est autorisée par le directeur d'établissement et peut donner lieu à rémunération. Une convention entre l'établissement de santé et les organismes concernés doit obligatoirement définir les conditions d'exercice et de rémunération de cette activité et prévoit, le cas échéant, le remboursement total ou partiel des émoluments versés par l'établissement de santé. On relèvera que la participation par un praticien hospitalier à une activité extérieure d'intérêt général à hauteur de deux demi-journées par semaine (durée maximale autorisée), est exclusive de l'exercice de toute activité libérale⁸. Dans le cas où la durée d'activité d'intérêt général effectivement exercée est inférieure au plafond fixé, le praticien peut être autorisé à exercer une activité libérale pour une durée réduite à due concurrence.

⁵ L'enseignement et la formation, les expertises et consultations, les activités à caractère sportif et culturel, les travaux de faible importance réalisés chez un particulier, les activités agricoles, les activités de conjoint collaborateur, l'aide à domicile pour un proche, les activités d'intérêt général auprès d'une personne publique ou d'une personne privée à but non lucratif, les missions d'intérêt public de coopération internationale, les services à la personne, la vente de biens personnellement fabriqués par l'agent.

⁶ Article L. 6154-1 et s. du code de la santé publique.

⁷ Article R. 6152-30 du code de la santé publique : activités présentant un caractère d'intérêt général au titre des soins, de l'enseignement ou de la recherche, d'actions de vigilance, de travail en réseau, de missions de conseil ou d'appui auprès d'administration publique, auprès d'établissements privés exerçant une mission de service public ou auprès d'organismes à but non lucratif concourant aux soins ou à leur organisation.

⁸ Article R. 6154-1 du code de la santé publique.

*Praticiens à temps partiel*⁹

Les praticiens occupant un emploi à temps non complet peuvent exercer, sans dépasser 100% d'un emploi à temps complet, une activité privée lucrative ou une deuxième activité publique.

Cette possibilité de cumul n'est pas soumise à un régime d'autorisation mais à un régime de déclaration préalable : *cela signifie que la deuxième activité peut être exercée dès lors que l'autorité dont il relève est préalablement informée par écrit.*

Celle-ci peut néanmoins s'y opposer si elle estime l'activité privée incompatible avec les obligations de service et si elle porte atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

⁹ Il convient de rappeler que les "praticiens à temps partiels" (article R.6152-201 et suivants du CSP) ne sont pas régis par les mêmes dispositions que les praticiens ayant le statut de praticien à temps complet qui peuvent, avec ce statut, exercer à temps non complet (activité réduite). Les praticiens à temps partiel peuvent exercer une autre activité avec une simple information de l'AP-HP. Les praticiens dont le statut est "praticien à temps complet" doivent demander une autorisation de cumul, qu'ils exercent effectivement leurs fonctions à l'AP-HP à temps complet ou à temps incomplet.

II-LE REGIME DES ACTIVITES « ACCESSOIRES »

*La notion d' « activités accessoires »*¹⁰

L'activité est réputée "accessoire", lorsqu'elle ne constitue pas une modalité d'exercice de l'activité principale du médecin, inhérente à sa fonction et exercée dans le cadre de son service et qu'elle n'entre pas dans une catégorie régie par des dispositions spécifiques (cf. « activités annexes », III à V).

Les activités soumises à autorisation

Ces activités qu'elles soient ou non lucratives et qu'elles s'exercent auprès d'un organisme public ou privé¹¹ sont **principalement** les suivantes :

- *Les expertises et consultations* : ces activités sont des prestations intellectuelles. Multiples, elles peuvent être réalisées au profit de compagnies d'assurances, d'institutions publiques ou à la demande des autorités judiciaires, dans le cadre des procédures d'indemnisation gérées par les Commissions régionales de conciliation et d'indemnisation (CRCI) ou par l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM), consister en des « consultations » auprès d'entreprises, etc.

Ces expertises ou consultations doivent être réalisées en conformité avec les règles déontologiques.

- *L'enseignement et la formation* : ces activités sont réputées accessoires lorsqu'elles concernent des matières ou disciplines extérieures à l'activité professionnelle du praticien. Ne sont donc pas concernés ici les formations ou enseignements académiques délivrés par les médecins dans le cadre de leurs obligations statutaires (exemple des personnels hospitalo-universitaires) ou dans celui des actions de développement professionnel continu de l'établissement. Il n'existe pas de restrictions liées au statut juridique des organismes auprès desquels un praticien peut dispenser ces formations ou ces enseignements.
- *L'activité d'intérêt général (AIG)* exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif. A l'inverse de l'AIG statutaire qui, comme indiqué dans les principes généraux (I), vise uniquement les praticiens statutaires plein temps et s'exerce pendant les heures de service de l'intéressé, l'AIG réalisée au titre des activités accessoires¹², ne peut être réalisée qu'en dehors des heures de service.
- *Les missions d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger, pour une durée limitée.*

¹⁰ Ce régime ne s'applique qu'aux praticiens exerçant à temps complet.

¹¹ Article 6 du décret du 27 janvier 2017

¹² Article 6 du décret du 27 janvier 2017.

D'autres activités, en pratique moins fréquentes, peuvent aussi être exercées : il s'agit notamment d'activités à caractère sportif ou culturel, des activités agricoles, de l'activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale, de l'aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou à son concubin et des travaux de faible importance réalisés chez des particuliers.

Pour exercer les activités accessoires autorisées, il est possible d'avoir recours au statut d'auto-entrepreneur.

La procédure d'autorisation

La forme de la demande d'autorisation

L'activité accessoire doit, pour être exercée, avoir été autorisée **préalablement** par l'autorité hiérarchique dont relève le praticien¹³.

Cette autorité est distincte selon le statut du médecin :

- Pour les praticiens non hospitalo-universitaires : le directeur du groupe hospitalier, par délégation du directeur général.
- Pour les praticiens hospitalo-universitaires : bien que l'université soit l'employeur principal, il est de jurisprudence constante que la notion « d'autorité hiérarchique » vise le directeur du groupe hospitalier, par délégation du directeur général et le directeur de l'UFR ou le président de l'Université¹⁴.

En cas de détachement ou de disponibilité, l'autorité compétente est celle de l'administration d'emploi.

Le praticien doit, à cet effet, adresser à cette autorité hiérarchique, par l'intermédiaire de l'application dédiée (adresse intranet), une **demande d'autorisation** après avoir demandé l'avis de son chef de service ou son chef de pôle.

Concernant les hospitalo-universitaires, bien qu'ils relèvent de deux employeurs, la demande est adressée au président de l'université - ou au directeur de l'UFR – qui est l'employeur principal.

Concernant les autres professions médicales, la demande est transmise au directeur des affaires médicales de chaque groupe hospitalier

L'autorité hiérarchique examine ensuite cette demande à l'aune d'avis de différentes **instances**.

¹³ Article 25 *septies* de la loi du 13 juillet 1983.

¹⁴ En fonction des délégations prévues.

Pour les **hospitalo-universitaires**, c'est une commission conjointe entre l'université de rattachement et le groupe hospitalier qui examine la double demande. Elle est composée de représentants de l'université, du directeur du groupe hospitalier et du président de la commission médicale d'établissement locale (CMEL) ou de leurs représentants.

Pour les **autres professions médicales**, la commission est composée également du directeur du groupe hospitalier et du président de la CMEL ou de leurs représentants. Elle comprend en outre le président de la commission hospitalo-universitaire.

En cas de difficultés et dans l'attente de la mise en place d'un déontologue ou d'une commission de déontologie à l'AP-HP, la direction des affaires juridiques pourra être saisie par le directeur du groupe hospitalier concerné pour avis.

Dans l'attente du déploiement de l'application en ligne, il est demandé aux groupes hospitaliers d'archiver les demandes et autorisations de cumul au sein de chaque groupe hospitalier.

Cette demande doit comprendre¹⁵ :

- L'identité de l'employeur ou de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité envisagée.
- La nature, la durée, la périodicité et les conditions de rémunération de cette activité.

A l'initiative du praticien, toute autre information de nature à éclairer son autorité hiérarchique sur l'activité accessoire envisagée.

L'autorisation

L'autorité compétente notifie sa décision (autorisation ou refus) dans un délai **d'un mois** à compter de la réception de la demande.

Lorsqu'elle estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer sur la demande, elle invite l'intéressé à la compléter dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de sa demande. Le délai de réponse est alors porté à deux mois.

En l'absence de décision expresse écrite contraire dans le délai de réponse (un mois ou deux mois en cas de complément d'informations), l'intéressé n'est pas autorisé à exercer l'activité accessoire visée. Le refus est dit tacite.

L'autorisation délivrée n'est pas définitive. L'autorité hiérarchique a la possibilité, à tout moment, de s'opposer à la poursuite de l'activité autorisée.

Rappelons que le Conseil de l'ordre des médecins demande à ce que les autorisations de cumul d'activités lui soient systématiquement transmises par les intéressés.

La décision de **refus d'autorisation** doit impérativement être motivée.

¹⁵ Article 8 du décret du 27 janvier 2017.

Important :

Toute modification substantielle des conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire par un agent est assimilée à l'exercice d'une nouvelle activité pour laquelle une nouvelle demande d'autorisation doit être formulée.

Les critères de l'autorisation

L'activité accessoire qui fait l'objet d'un cumul avec l'activité professionnelle principale « *ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'intéressé* »¹⁶.

Cette disposition ne s'applique pas toutefois, aux expertises ordonnées par un magistrat en application du code de procédure pénale¹⁷.

L'activité est autorisée sous réserve qu'elle ne « *porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ou ne mette pas l'intéressé en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal* »¹⁸.

L'autorité hiérarchique pourra refuser l'activité accessoire :

- si l'intérêt du service le justifie,
- si les informations nécessaires à la délivrance de l'autorisation donnée sont erronées,
- si l'activité concernée ne revêt plus un caractère accessoire,
- si la neutralité et l'indépendance du service hospitalier sont remises en cause par l'exercice de cette activité.

Dans ce cadre, les indices suivants devraient permettre à l'autorité compétente de déterminer si les critères légaux sont remplis :

- **sur le respect du critère d'indépendance** : aucune autorisation ne devrait être délivrée lorsque le cumul risque de placer l'agent en situation de conflit d'intérêts ; l'autorisation devrait également être retirée lorsque l'évolution de la situation (passation d'un nouveau marché par exemple) met à jour une situation à risque nouvelle. Enfin, une demande d'autorisation portant sur une activité d'une durée supérieure à une année ne pourrait être accordée sans mettre à mal le nécessaire contrôle régulier de l'indépendance du professionnel.

¹⁶ Article 9 du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017.

¹⁷ Article L. 6152-4 du code de la santé publique.

¹⁸ Article 432-12 du code pénal : « *Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. (...)* »

¹⁹ Article 5 du décret n°2007-658 du 27 janvier 2017 .

- **sur le temps consacré à l'activité accessoire** : Il doit, de façon effective, être *accessoire* et effectué *hors du temps de travail*. Une activité²⁰ impliquant plus de 5 à 10 heures par semaine (déplacement et temps de préparation compris) s'agissant d'activités s'étalant sur plusieurs semaines devrait être considérée comme non accessoire. De même plus de 42 demi-journées d'absence par an pour les hospitalo-universitaires (activités accessoires et réunions scientifiques ou journées d'enseignement post universitaires confondues), ou, pour les praticiens hospitaliers (PH), plus de 40 demi-journées annuelles devrait être considéré comme excessif.
- **sur le montant de la rémunération**. S'il n'est pas en lui-même un critère pour refuser une autorisation de cumul il devrait pouvoir servir à analyser les deux précédents critères : préservation de l'indépendance et réalité du temps consacré à l'activité accessoire.

Exemples d'activités accessoires susceptibles d'être autorisées

- dispenser deux heures de formation par semaine pour un organisme public ou privé,
- effectuer une mission d'audit pour le compte d'un cabinet de conseil et pour une durée limitée, dès lors que ce cabinet n'est pas un fournisseur de l'hôpital ni un autre organisme en concurrence avec lui,
- réaliser une expertise pour le compte d'une compagnie d'assurance,
- assurer des fonctions d'expert ou de consultant auprès d'une société produisant des médicaments ou des dispositifs implantables.

²⁰ Cette appréciation de la durée peut également tenir compte du fait que la nouvelle activité, objet de la demande d'autorisation, cumulée avec d'autres activités déjà autorisées, dépasse au total des seuils admissibles.

Exemples d'activités accessoires susceptibles de ne pas être autorisées

Motif potentiel du refus - le risque de conflits d'intérêts :

- procéder à des expertises ou à des consultations auprès d'un organisme en concurrence avec l'hôpital sur le même champ d'activités.

Motif potentiel du refus – il ne s'agit pas d'une activité accessoire :

- exercer une activité d'expertise auprès d'une entreprise 15 heures par semaine,
- créer une entreprise, car ceci n'est pas considéré comme l'exercice d'une activité accessoire. Un cumul à ce titre est toutefois possible dans le cadre de dispositions spécifiques (voir infra : La création, la reprise ou la poursuite d'activité au sein d'une entreprise).

Les sanctions applicables

En cas de non-respect des dispositions relatives au cumul d'activités, des sanctions financières (reversement des sommes indûment perçues par voie de retenue sur le traitement) sont prévues par les textes. Des poursuites disciplinaires et, le cas échéant, pénales, pourront également être engagées.

III-LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITES DE RECHERCHE

L'activité d'investigation en promotion industrielle

Les praticiens peuvent effectuer une activité d'investigation dans le cadre d'un essai clinique à promotion industrielle²¹.

Un tel essai sera formalisé par un contrat d'honoraires entre le praticien investigateur et l'industrie pharmaceutique et par une convention de surcoût entre l'industrie pharmaceutique et l'hôpital si l'essai a lieu en milieu hospitalier.

Les conventions passées entre les praticiens et les industriels sont soumises à un avis préalable du Conseil départemental de l'ordre compétent²². Les praticiens investigateurs doivent également demander au préalable l'autorisation de l'AP-HP pour exercer cette activité²³.

Pour accélérer la mise en place d'essais cliniques, un contrat unique entre l'investigateur, l'hôpital et l'entreprise pharmaceutique promoteur a été institué²⁴. Dans ce cadre nouveau, le praticien ne percevant plus d'honoraires, ceux-ci étant perçus par l'hôpital, il n'y a donc plus lieu de formaliser une demande d'autorisation auprès de l'hôpital.

Les essais cliniques à promotion industrielle peuvent être [exercés pendant les heures de service de l'intéressé](#).

La valorisation des travaux de recherche

Les médecins sont autorisés, dans l'exercice de leurs fonctions, à créer une entreprise, à apporter leur concours scientifique ou à être membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société anonyme afin de favoriser la diffusion des résultats de la recherche publique²⁵.

²¹ Cette activité est régie par l'article L.4113-6 du code de la santé publique.

²² Article L. 4113-6 du code de la santé publique.

²³ Cette exigence est posée par le Conseil national de l'ordre des médecins.

²⁴ Instruction N°DGOS/PF4/2014/195 du 17 juin 2014. Cette disposition figure également à l'article 155 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

²⁵ Toutes les convention dont la conclusion est rendue nécessaire dans le cadre de ces activités, et qui sont passées avec des entreprises assurant des prestations, produisant ou commercialisant des produits pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale, doivent être soumises avant leur mise en application, pour avis au conseil départemental de l'ordre compétent ou, lorsque leur champ d'application est interdépartemental ou national, au conseil national de l'ordre compétent (Article L. 4113-6 du code de la santé publique).

*La création d'une entreprise valorisant les travaux de recherche réalisés dans l'exercice des fonctions*²⁶

La participation à la création d'une entreprise, valorisant les travaux de recherche réalisés dans l'exercice des fonctions, nécessite une autorisation de l'autorité dont relève le praticien²⁷. Elle doit être demandée préalablement à la négociation du contrat. Elle requiert un avis de la commission de déontologie créée au niveau national²⁸.

Cette création est formalisée par un contrat de licence et un contrat de consultant mentionnant la durée et le montant des rémunérations concernées.

L'intéressé est soit détaché dans l'entreprise, soit mis à disposition de celle-ci ou d'un organisme qui concourt à la valorisation de la recherche. Il doit alors cesser toute activité au titre de l'hôpital dont il relève.

Toutefois, il peut exercer des activités d'enseignement ressortissant de sa compétence.

*Les concours scientifiques*²⁹

Un praticien peut apporter son concours scientifique à une entreprise qui valorise les travaux de recherche qu'il a réalisés dans l'exercice de ses fonctions.

Trois conditions doivent toutefois être remplies :

- l'entreprise doit conclure avec la ou les personnes publiques au sein desquelles ces travaux de recherche ont été conduits, un contrat de valorisation fixant notamment les conditions financières ;
- une convention de concours scientifique doit fixer les conditions d'intervention du praticien dans l'entreprise (conseils ou consultation), à l'exclusion de toute participation à la gestion ou à l'administration de l'entreprise ;
- l'autorisation est délivrée et renouvelée par l'autorité dont relève l'intéressé³⁰ après avis de la commission de déontologie.

Les conditions dans lesquelles le praticien apporte son concours scientifique doivent être compatibles avec le plein exercice par l'intéressé de son emploi public.

²⁶ Articles L. 531-1 à L. 531-7 du code de la recherche.

²⁷ Voir la procédure mise en place par l'Office de Transfert de Technologie et de Partenariats Industriels (OTTPI) de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris.

²⁸ Cette commission, dont la composition est prévue par l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983, est présidée par un conseiller d'Etat, et comporte un conseiller à la Cour de cassation, un conseiller maître à la Cour des comptes, et trois personnalités qualifiées, auxquels s'adjoignent deux membres supplémentaires siégeant en formation spécialisée pour les trois fonctions publiques et le personnel de recherche.

²⁹ Articles L. 531-8 à L. 531-11 du code de la recherche.

³⁰ Voir la procédure mise en place par l'Office de Transfert de Technologie et de Partenariats Industriels (OTTPI) de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris précitée.

*La participation au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société anonyme*³¹

Si en principe un agent public ne peut être membre d'un conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance d'une société anonyme, le code de la recherche prévoit une exception lorsque le praticien a été autorisé à apporter son concours scientifique à l'entreprise.

L'autorisation de participer à un conseil d'administration ou à un conseil de surveillance d'une société anonyme afin de favoriser la diffusion des résultats de la recherche publique est délivrée par l'autorité dont dépend le praticien pour une durée convenue de mandat, après avis de la commission de déontologie.

L'avis de la commission de déontologie ne lie pas l'administration dont relève le praticien, sauf dans le cas d'un avis d'incompatibilité entre les fonctions administratives et l'activité privée. Toutefois, le silence de l'autorité hiérarchique dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis vaut décision conforme à cet avis, au plan déontologique.

³¹ Articles L. 531-12 à L. 531-14 du code de la recherche.

IV-LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITES EXERCEES PAR CERTAINS PERSONNELS HOSPITALO-UNIVERSITAIRES

Si l'ensemble des règles relatives aux activités accessoires est applicable aux personnels hospitalo universitaires, certaines dispositions propres³² encadrent les activités qui leur sont par nature réservées

Ainsi, notamment :

- Les chefs de cliniques des universités-assistants des hôpitaux et les assistants hospitaliers universitaires peuvent bénéficier de congés sans rémunération pour assurer des remplacements de médecins, chirurgiens, spécialistes, biologistes ou pharmaciens exerçant soit dans des établissements d'hospitalisation publics ou privés, soit en clientèle de ville³³.

Ce congé sans solde est accordé – sous réserve de l'avis favorable du chef de service – conjointement par le directeur de l'UFR et le directeur du groupe hospitalier.

Ce congé est accordé dans la limite de 30 jours la première année, et de 45 jours à partir de la deuxième.

- Les professeurs des universités - praticiens hospitaliers peuvent cumuler leurs fonctions avec celles de professeurs du Collège de France.

³² Décret du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires

³³ Article 26-9 du décret du 24 février 1984.

V-LE CAS PARTICULIER DE LA CREATION OU LA REPRISE D'UNE ENTREPRISE

Attention :

*La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires **interdit ce type d'activité pour les agents qui occupent un emploi à temps complet et qui exercent leurs fonctions à temps plein.***

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps sollicitée pour créer ou reprendre une entreprise, est accordée sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Les activités autorisées

Le personnel médical peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à *temps partiel* au sens de la loi du 13 juillet 1983 pour créer ou reprendre une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole³⁴.

La procédure d'autorisation

Dans le cadre de la procédure d'autorisation, intervient la commission de déontologie.

La commission de déontologie

La commission de déontologie³⁵ a pour rôle de contrôler le départ des agents du secteur public qui envisagent d'exercer une activité dans le secteur privé et dans le secteur public concurrentiel, en vérifiant si les activités privées ne sont pas incompatibles avec leurs précédentes fonctions.

Elle est aussi compétente pour donner un avis sur la déclaration de création ou de reprise d'une entreprise faite par un agent qui cumule cette activité avec son emploi public.

La procédure d'autorisation

Le praticien doit procéder à une demande écrite d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel à son autorité hiérarchique, trois mois au moins avant la date de création ou de reprise de l'entreprise concernée.

³⁴ Ceci en vertu de la dérogation prévue au III de l'article 25 *septies* de la loi du 13 juillet 1983.

³⁵ Commission placée auprès du Premier ministre et prévue à l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983.

L'autorité hiérarchique saisi pour [avis la commission de déontologie](#), qui examine si les activités privées envisagées ne sont pas incompatibles avec les fonctions du praticien : prise illégale d'intérêts³⁶, atteinte à la dignité des fonctions publiques exercées, risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service au sein duquel il exerce à l'hôpital. La commission de déontologie rend son avis qui est transmis par l'autorité hiérarchique à l'agent, et qui se prononce en appréciant également la compatibilité de la création ou reprise d'entreprise au regard des obligations de service qui s'imposent à l'agent.

La commission de déontologie :

- se prononce en faveur de l'incompatibilité : l'autorisation doit être refusée ;
- se prononce en faveur de la compatibilité : l'administration peut néanmoins refuser le cumul au regard des nécessités de service.

Sauf décision expresse écrite contraire :

- la création ou la reprise d'une entreprise peut être acceptée pour une durée maximale de deux ans, prorogable pour une durée d'un an à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.
- la conservation de leur activité privée par des dirigeants de société ou d'association recrutés en tant qu'agents publics peut être acceptée pour une durée maximale d'un an, prorogable pour la même durée.

En cas de prorogation, une nouvelle déclaration doit être déposée un mois au moins avant le terme de la première période. L'autorité compétente peut, à tout moment, s'opposer à la poursuite du cumul qui contreviendrait ou ne satisferait plus aux critères de compatibilité.

Le praticien ayant déjà bénéficié de ce cumul d'activités ne peut demander un nouveau cumul au titre de la création ou de la reprise d'une entreprise qu'après un délai de trois ans à compter de la date à laquelle a pris fin le cumul précédent.

³⁶ Article 432-12 du code pénal.

